

alerte client

CONCURRENCE & COMMERCE INTERNATIONAL | ALGERIE |

7 AVRIL 2017

EXTENSION DES LICENCES D'IMPORTATION

Par un avis n° 01/2017 en date du 31 mars 2017, le Ministère du Commerce algérien a annoncé l'extension de la procédure des licences d'importation à de nouveaux produits industriels et agricoles, après avoir annoncé un temps la généralisation de ces licences à l'ensemble des produits destinés à la consommation finale en Algérie (voir communiqué du 21 mars 2017).

Pour rappel, cette extension des licences s'inscrit dans un processus de restriction progressive des importations sur le territoire algérien depuis près de deux ans.

Dès 2015, la loi n° 15-15 du 15 juillet 2015 (la "**Loi 15-15**") modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-04 du 19 juillet 2003 (l'"**Ordonnance 03-04**") instaurait un dispositif spécifique de licences d'importation. Le décret exécutif n° 15-306 du 6 décembre 2015 fixant les conditions et les modalités d'application des régimes de licence d'importation ou d'exportation de marchandises est son texte d'application.

Face à la chute des recettes pétrolières, ce dispositif s'est donné pour objectif de sauvegarder les "équilibres financiers extérieurs" de l'Algérie afin de limiter la baisse des réserves de change du pays.

TYPOLOGIE DES LICENCES D'IMPORTATION

Reprenant la typologie de l'Organisation Mondiale du Commerce, ces textes distinguent deux types de licences d'importations pouvant être imposées aux opérateurs :

- **Licences automatiques** : il s'agit des licences qui sont accordées dans tous les cas à la suite de la présentation d'une demande et qui ne sont pas administrées de façon à exercer des effets de restrictions sur les importations ou les exportations. Ces licences peuvent être maintenues aussi longtemps qu'existent les circonstances qui ont motivé leur mise en œuvre.
- **Licences non automatiques** : définies par la négative, il s'agit des licences qui ne répondent pas à la définition des licences d'importation automatiques. Ces licences ne doivent pas exercer, sur le commerce d'importation ou d'exportation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux causés par l'introduction de la restriction.

Les licences d'importation non automatiques sont subdivisées en deux catégories :

- les **quotas** par type de produits, en pourcentage ou en valeur absolue ;
- les **contingents**, applicables à certains types de produits en provenance d'une destination spécifique.

CRITERES D'ATTRIBUTION DES CONTINGENTS

Les demandes de licences non automatiques sont examinées par le comité interministériel permanent qui prend en compte les besoins exprimés, les statistiques résultant de l'exploitation des données obtenues et/ou formulées par les départements ministériels et les représentants des associations professionnelles et patronales agréées.

La répartition des contingents auxquels chaque licence donne droit, s'effectue selon l'une des modalités suivantes :

- la répartition du contingent se fait selon le principe "premier venu, premier servi" lorsque le mode de traitement est basé sur l'ordre chronologique d'introduction ;
- il est procédé à l'examen simultané de l'ensemble des demandes enregistrées afin de déterminer la quantité du contingent ou de ses tranches nécessaires à l'octroi des licences d'importation lorsque le mode de traitement est basé sur la répartition en quotas des quantités demandées ;
- la prise en considération des courants d'échanges traditionnels lorsqu'un quota du contingent est réservé aux opérateurs dits "traditionnels" ;
- les contingents font l'objet d'une vente aux enchères des droits d'utilisation du contingent ou de ses tranches lorsque le mode de traitement est basé sur l'appel à la manifestation d'intérêt.

Il est à signaler cependant que si les modes de répartitions évoqués ci-dessus "s'avèrent inadaptés", le comité permanent interministériel peut recourir à tout autre mode plus approprié, qui sera précisé dans l'avis d'ouverture du contingent.

APPLICATIONS CONCRETES DES LICENCES D'IMPORTATION

Cette procédure de licences d'importation a connu sa première application concrète avec la publication le 5 janvier 2016 de la liste des produits agricoles et agroalimentaires originaires de l'UE soumis aux contingentements.

Par la suite, les véhicules de transport de personnes, de marchandises, et de tourisme, le ciment et le rond à béton ont été soumis au dispositif de licences d'importation non automatiques par un avis du Ministre du Commerce en date du 13 janvier 2016. Cet avis prévoyait un quota pour 2016 de 152.000 unités concernant les véhicules.

Puis, le Ministre du Commerce dans un avis du 14 juin 2016 est venu appliquer une telle procédure à l'importation du fil machine en fer ou en aciers non alliés puis par avis du 11 mars 2017 aux bananes.

Enfin, l'avis du 31 mars 2017 poursuit l'extension de la procédure des licences d'importation non automatiques qui concerne désormais 21 produits tels que le bois, les céramiques, les pommes, la viande, les poly-phosphates, etc. Le ciment ne figure plus dans cette liste. L'ouverture des contingents 2017 pour ces produits court du 1^{er} au 15 avril 2017.

Une nouvelle extension du dispositif n'est pas à exclure puisque la liste des produits soumis au dispositif des licences *"pourrait éventuellement être élargie à d'autres produits et contingents, en temps opportun et dans les mêmes formes que précédemment"*, souligne le Ministère.

CONTACTS

SAMY LAGHOUATI
Associé
laghouati@gide.com

RYM LOUCIF
Counsel
rym.loucif@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).